



Arrêt

**n° 176 976 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité lettone, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 mai 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VALCKE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 juillet 2014, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de demandeur d'emploi, sur la base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 20 décembre 2014, elle a été mise en possession d'une telle attestation (annexe 8).

1.2 Par un courrier du 24 août 2015, la partie défenderesse a informé la requérante de ce qu'elle ne semblait plus remplir les conditions mises à son séjour et qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'a invité à lui faire parvenir des informations sur sa situation personnelle et professionnelle.

1.3 Le 9 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 avril 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 29/07/2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de celle-ci, elle a produit une inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem et d'Actiris, une inscription à des cours de Français, un curriculum vitae, des lettres de candidatures, un diplôme de philologie anglaise et une convention pour home-working (travail à domicile). Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 20/12/2014. Or, il appert qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (DIMONA), il apparaît que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique.

Interrogée par courrier du 24/08/2015 sur sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressée ne nous a pas répondu.

N'ayant jamais effectué de prestations salariées en Belgique depuis sa demande d'inscription, l'intéressée ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié. Par ailleurs, elle ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Par ailleurs, l'intéressé [sic] n'a fourni aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Conformément à l'article 42 bis, § 1er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [la requérante].

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'ils [sic] demeurent [sic] dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi obtenu le 20/12/2014 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Question préalable

En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension des actes attaqués.

Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1^{er} . Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

[...] ».

Force est de constater que les décisions attaquées constituent une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, avec un ordre de quitter le territoire. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre des actes attaqués est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que ces actes ne peuvent pas être exécutés par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Recevabilité du recours

3.1 Le Conseil observe à la lecture du dossier de la procédure que la requérante a été mise en possession, le 6 septembre 2016, d'une « carte E », valable jusqu'au 28 juillet 2021.

Lors de l'audience du 5 octobre 2016, interrogée sur l'intérêt au recours, au vu de la délivrance de ladite carte de séjour, la partie requérante déclare maintenir son intérêt dès lors que la requérante entend préserver la continuité de son séjour en vue de la reconnaissance d'un droit de séjour permanent. A cet égard, elle fait valoir qu'en cas d'annulation des décisions attaquées, la requérante serait considérée comme étant en séjour légal depuis le 29 juillet 2014, date de l'introduction de la demande de carte de séjour visée au point 1.1.

La partie défenderesse déclare quant à elle que l'intérêt de la requérante est hypothétique dès lors qu'il y a d'autres conditions à remplir en vue de la reconnaissance d'un droit de séjour permanent et demande de déclarer le recours irrecevable à défaut d'intérêt.

3.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la requérante s'étant vu délivrer une « carte E » le 6 septembre 2016 et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation des actes entrepris – l'argumentation de la partie requérante relative à la continuité de son séjour et à l'introduction future d'une demande de séjour permanent étant, à ce stade, purement hypothétique - et le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra* sous le point 2 du présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT